

SÉANCE DU 9 JANVIER 2019

DÉCISION N° 2019 / 2 / SOLARZAC / 1

**PROJET SOLARZAC DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE ET DE CENTRALE DE MÉTHANATION
SUR LA COMMUNE DE LE CROS (34)**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8,
- vu la lettre de saisine de Monsieur Laurent BONHOMME, Président de la société ARKOLIA et le dossier annexé, adressés le 20 décembre 2018,

Considérant que :

- ce projet présente des enjeux socio-économiques à l'échelle du territoire local,
- malgré des impacts du projet sur l'environnement et l'aménagement du territoire importants, ils restent localisés,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1:

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public, au sens de l'article R. 121-7 du Code de l'environnement, sur le projet SOLARZAC de parc photovoltaïque sur la commune de Le Cros (34).

Article 2 :

Le maître d'ouvrage devra organiser une concertation préalable dont les modalités seront définies par la commission.

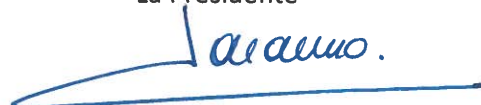
Article 3 :

La Commission désigne Monsieur Bruno VEDRINE, comme garant de la concertation préalable du projet SOLARZAC de parc photovoltaïque sur la commune de Le Cros (34). D'autres garants pourront être nommés ultérieurement.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française

La Présidente



Chantal JOUANNO